
Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 25.03.2015

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille,	
PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, SCHMIT Armand,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 3 : Modalités d'octroi de la prime communale pour la création d'hébergements touristiques de terroir

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-32 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme (M.B. du 17/05/2010) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Revu le Programme de politique générale communale 2013-2018 tel qu'approuvé par le Conseil communal du 13/03/2013 et notamment la partie consacrée au tourisme au travers de laquelle le Collège affirme sa volonté de continuer à informer et favoriser la mise en place de gîtes et chambres d'hôtes sur le territoire communal ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger, de par sa situation géographique et son patrimoine architectural et naturel, recèle de nombreuses qualités propices à son développement touristique intégré ;

Attendu que les actions du Syndicat d'Initiative, de l'ASBL « Les amis de LEO-Saint-Léger en Gaume » en particulier et des associations en général, tendent à promouvoir et développer celui-ci ;

Considérant que le tourisme local ne pourra se développer que si une capacité d'hébergement suffisante existe sur le territoire communal ;

Considérant le manque d'hébergements à Saint-Léger et dans la région proche, malgré les multiples attraits et investissements dans le domaine touristique ;

Considérant qu'une subvention de la Commune, aussi minime soit-elle, serait de nature à encourager les promoteurs de tels projets ;

Vu les conséquences favorables que ces réalisations auront sur l'économie locale ;

Considérant que le tourisme peut devenir un vecteur de développement économique pour la commune de Saint-Léger ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que le crédit nécessaire sera prévu lors de la première modification du budget communal pour l'exercice 2015 à l'article 569/331-01 du service ordinaire ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 17/03/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu en date du 25/03/2015 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour et 4 voix contre (CHAPLIER, PECHON, GIGI et COLAS) :

Article 1 - Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Hébergement touristique de terroir : tout établissement d'hébergement touristique situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, à l'exclusion d'un établissement hôtelier ou d'un centre de tourisme social, portant une des dénominations suivantes :

- « gîte rural » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome ;
- « gîte à la ferme » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci ;
- « chambre d'hôtes » lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu de restauration ouvert au public ;
- « chambre d'hôtes à la ferme » lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité ;
- « maison d'hôtes » lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes ;
- « maison d'hôtes à la ferme » lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes à la ferme ;

2. Bâtiment : toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entourée totalement ou partiellement de parois.

Article 2

Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, la Commune de Saint-Léger peut accorder, à toute personne privée, une prime pour la création de logements de type « hébergements touristiques de terroir », tels que défini à l'article 1, reconnus par le Commissariat Général au Tourisme et affectés exclusivement à une destination touristique.

Ne sont pas concernés par cette prime : les meublés de vacances et les locaux à destination des mouvements de jeunesse, même s'ils sont reconnus par le Commissariat Général au Tourisme (CGT).

Article 3 - Peuvent solliciter l'octroi d'une prime :

- toute personne privée propriétaire ;

- toute personne privée locataire d'un bâtiment existant, finançant elle-même les travaux, avec l'accord écrit du propriétaire attestant qu'il renonce à solliciter, en ce qui le concerne, ladite prime pour les mêmes travaux.

Article 4 - La prime communale est réservée aux initiatives privées bénéficiant de la reconnaissance du Commissariat Général au Tourisme, conformément au Code wallon du Tourisme.

Dans le cas de transformation d'un logement en hébergement touristique de terroir, les travaux consentis devront atteindre les montants définis à l'Article 7.

Article 5 - Les conditions d'octroi ci-après doivent être respectées durant une période de 5 ans prenant cours à la date d'octroi de la prime :

- le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins à la date d'introduction de la demande ;
- le demandeur doit s'engager à utiliser et promouvoir le bâtiment concerné dès l'achèvement des travaux de construction ou de transformation ;
- le demandeur doit s'engager à ne pas vendre tout ou partie de l'immeuble en cause ;
- le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment du paiement de la prime ;
- le demandeur ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette prime pour le bâtiment en question ;
- la demande doit être introduite endéans la première année suivant la reconnaissance par le Commissariat Général au Tourisme.

Le bénéficiaire doit aussi s'engager :

- à apposer la plaque d'identification officielle ;
- à assister à toute réunion de coordination de la politique touristique convoquée par l'Echevinat du tourisme ;
- à mettre à la disposition de sa clientèle toutes brochures, dépliants, etc. à vocation touristique que lui fournirait la Commune et/ou le Syndicat d'Initiative ;
- au parfait entretien de l'hébergement subsidié et au bon accueil envers les locataires de la part du bénéficiaire.

Article 6 - La prime communale s'élève à 350 (trois cent cinquante) euros par bâtiment pour les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les maisons d'hôtes et les maisons d'hôtes à la ferme et à 125 (cent vingt-cinq) euros par bâtiment pour les chambres d'hôtes et chambres d'hôtes à la ferme.

La prime n'est accordée qu'une seule fois par bâtiment quel qu'en soit le propriétaire et quel que soit le nombre d'hébergements y créés et pour autant que les lieux à transformer soient situés sur le territoire de la Commune de Saint-Léger.

La prime est cumulable avec les autres primes octroyées par tout autre pouvoir subsidiant.

Article 7 - La prime sera liquidée après l'achèvement des travaux et sur production des pièces justificatives permettant d'établir le montant de la prime communale. A cet effet, l'intéressé doit, préalablement à la liquidation de l'intervention, produire :

- une copie de l'autorisation d'appellation délivrée par le Commissariat Général au Tourisme ;
- une déclaration d'engagement de la part de l'exploitant et s'il échet, du propriétaire, de maintenir l'affectation touristique pendant une durée minimale de 5 ans à dater de la décision d'octroi de la prime communale par le Collège communal ;
- la preuve de la mise en conformité de la sécurité incendie.

En outre, pour les cas de transformation d'un logement en hébergements touristiques de terroir, le demandeur apportera la preuve que des travaux ont été entrepris en fournissant :

- une copie des factures d'entreprises enregistrées prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à 10.000,00 EUR hors TVA ;

- si le demandeur exécute lui-même les travaux, afin de valoriser l'apport personnel, une copie des factures de fournitures prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à 3.000,00 EUR hors TVA ;
- la preuve que lesdits travaux sont repris dans la nomenclature des travaux pris en considération par l'Art. 384 du Chapitre II, Titre V du Code Wallon du Tourisme, à savoir :
 - 1°. *les travaux à caractère immobilier et acquisitions de matériaux, sans que la surface faisant l'objet de travaux destinés à agrandir l'hébergement touristique de terroir puisse dépasser 25 % de la surface totale existante et utile ;*
 - 2°. *les aménagements extérieurs immobiliers contigus à l'hébergement touristique de terroir ou situés à proximité des abords immédiats de celui-ci, au prorata de la capacité maximale de l'établissement d'hébergement touristique ;*
 - 3°. *les aménagements spécifiques visant à se conformer à toutes les dispositions du CWATUP, ou prises en vertu de celui-ci, relatives aux aménagements spécifiques à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;*
 - 4°. *le mobilier destiné au seul équipement des chambres ;*
 - 5°. *les frais inhérents à l'installation de la signalisation routière de l'hébergement touristique de terroir répondant aux critères de la réglementation communale, provinciale, régionale et fédérale ;*
 - 6°. *l'acquisition ou la réalisation d'une vitrine de terroir ou d'un présentoir de documentation touristique ;*
 - 7°. *l'acquisition et l'installation du matériel de production d'énergies renouvelables ;*
 - 8°. *les certificats de conformité délivrés par un organisme agréé en application de l'article 349. AGW.*

Les demandes de prime doivent être introduites au moyen du formulaire arrêté par le Collège communal. Ce dernier peut, en outre, exiger du bénéficiaire, qu'il produise également tout document propre à déterminer ses droits à l'aide prévue par le présent règlement.

Article 8 - La récupération immédiate des aides est poursuivie à charge du bénéficiaire dans les cas suivants :

- 1) le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements (Article 5) ;
- 2) en cas de retrait de l'autorisation délivrée par le Commissariat Général au Tourisme endéans les 5 ans prenant cours à la décision d'octroi de la prime communale par le Collège communal ;
- 3) le bénéficiaire cesse son activité d'hébergement à vocation touristique endéans les 5 ans prenant cours à la décision d'octroi de la prime par le Collège communal ;
- 4) l'aide a été accordée sur base de renseignements inexacts et/ou incomplets ;
- 5) la constatation par l'autorité communale d'irrégularité dans la perception et le paiement des taxes ou redevances qui lui seraient dues.

Le Collège communal se réserve le droit de faire vérifier à tout moment le respect des conditions du présent règlement.

Article 9 - La présente réglementation entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2015.

Pour les hébergements touristiques de terroir, tels que définis à l'Article 1, déjà existants sur le territoire communal et ayant fait l'objet d'une reconnaissance par le Commissariat général au Tourisme postérieure au 31 décembre 2007, une période transitoire, limitée au 31 décembre 2015, est accordée pour introduire une demande de prime communale.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**

**Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 7.09.2018,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**